

N° 469860
M. A S...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 14 juin 2023
Décision du 10 juillet 2023

CONCLUSIONS

M. Philippe RANQUET, Rapporteur public

1.1. Dans les litiges dont vous avez à connaître en matière d'extradition, la configuration la plus fréquente est celle où l'Etat requérant poursuit un de ses nationaux, ou un étranger, pour des faits survenus sur son territoire. Plus rare est celle où les faits se sont produits sur un territoire qui n'est ni le territoire français, ni celui de l'Etat requérant. La loi française ne permet elle-même de poursuivre de tels faits que dans certaines hypothèses, et en particulier, quand leur auteur n'est pas lui-même Français, il faut qu'un autre élément fonde la compétence des juridictions françaises, par exemple que la victime soit française. C'est ce qui explique que vous ayez eu plusieurs fois à vous prononcer sur la correcte application du principe de double incrimination lorsque l'Etat requérant entend poursuivre un étranger pour des faits également survenus à l'étranger : vous vous assurez alors, par une sorte de vérification « en miroir », que ces faits seraient également susceptibles de poursuites en France dans des circonstances analogues (voir, pour une application récente, 21 décembre 2021, *M. A...*, n° 454114, B).

En revanche, lorsque c'est un *national* que l'Etat requérant poursuit pour des faits survenus hors de son territoire, la question est *a priori* plus simple. La loi pénale française s'applique à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République, et aux délits commis par des Français à l'étranger si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis (article 113-6 du code pénal). Il paraît assez intuitif que l'on trouvera des règles identiques ou similaires chez les autres Etats. Et de fait, à notre connaissance, vous n'avez encore été confrontés dans aucun précédent à un débat sur la *compétence* de l'Etat requérant pour poursuivre un de ses nationaux. Si l'affaire qui vient d'être appelée a été inscrite au rôle de votre formation de jugement, c'est justement parce qu'elle soulève un tel débat.

1.2. Elle concerne M. A S..., ressortissant marocain, qui exerçait début 2017 les fonctions de régisseur au consulat général de son pays à Milan. A la suite d'une enquête interne, il s'est alors vu accusé d'avoir retenu une somme importante pour un usage personnel, ce qui a donné lieu à l'émission à son encontre d'un mandat d'arrêt international du chef de détournement de fonds publics par un fonctionnaire public. M. S... a quitté l'Italie et s'est installé en France, il y a toutefois fait l'objet d'une demande d'extradition à laquelle il a été donné une suite favorable par un décret du 21 novembre 2022. C'est l'acte dont il vous demande l'annulation.

2. Son premier moyen ne vous retiendra pas. Même si l'exemplaire du décret notifié à M. S... n'est pas revêtu des signatures manuscrites de la Première ministre et du garde des sceaux, l'ampliation conforme délivrée par la SGG, versée au dossier, suffit à établir que le décret a bien été signé et contresigné par les autorités compétentes.

3. C'est le moyen suivant qui pose la question de la compétence extraterritoriale des autorités judiciaires marocaines : il est reproché au décret de méconnaître l'article qu'on pourrait qualifier de cardinal de la convention d'extradition franco-marocaine, signée le 18 avril 2008, l'article 2 § 1 qui définit quels faits peuvent donner lieu à extradition. Il faut qu'ils soient punis par les lois de la partie requérante d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans ; donc, ce qui a quelque chose de tautologique pour une extradition, qu'ils soient bien punis par les lois de la partie requérante, or tel ne serait effectivement pas le cas s'ils échappaient à la compétence territoriale de ses juridictions.

3.1. Dans cette logique, la convention franco-marocaine mentionne, parmi les éléments à fournir au soutien de la demande d'extradition, « *lorsqu'il s'agit d'infractions commises hors du territoire de la Partie requérante, le texte des dispositions légales ou conventionnelles attribuant compétence à ladite Partie* » (article 6 § 2, d) – une prescription qui est en revanche absente de la plupart des conventions d'extradition plus anciennes. Le premier avis, favorable à l'extradition, rendu par une chambre de l'instruction dans la présente affaire a d'ailleurs été annulé par la Cour de cassation, faute pour la chambre d'avoir vérifié que cette condition était remplie. La chambre d'instruction de renvoi a alors ordonné un complément d'information pour se procurer le texte des dispositions, et celui qu'elle a obtenu l'a convaincue de donner à son tour un avis favorable. Mais c'est précisément sur ce même texte que s'appuie la contestation de M. S....

Il s'agit de l'article 707 du code de procédure pénale marocain, qui dispose ce qui suit : « *Tout fait qualifié crime par la loi marocaine et commis hors du royaume par un Marocain peut être poursuivi et jugé au Maroc. / Toutefois la poursuite ou le jugement ne peut avoir lieu que lorsque l'inculpé est revenu au Maroc et ne justifie pas que le jugement de condamnation a acquis force de chose jugée à l'étranger et, en cas de condamnation, avoir subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce* ». Il n'est pas contesté en l'espèce que les faits poursuivis ont le caractère d'un crime au regard de la loi marocaine. Mais dès lors qu'il n'est pas revenu au Maroc, M. S... estime que son cas ne relève pas de la compétence des juridictions marocaines et ne peut donc donner lieu à extradition.

3.2. C'est peu dire qu'un tel résultat est contre-intuitif. Il semble découler des termes mêmes de la loi marocaine, mais si elle doit être comprise ainsi, alors cela signifierait, par construction, que la poursuite des nationaux ayant commis un crime à l'étranger ne serait *jamais* possible par la voie d'une demande d'extradition. On se demande alors à quoi bon prévoir, dans une convention bilatérale d'extradition, que seront produites les dispositions fondant la compétence à l'égard d'infractions commises à l'étranger, si au moins l'une des parties ne pourra en pratique jamais en faire usage.

Et dans un premier mouvement, pour conserver son effet utile à la convention, on pourrait être tenté de lire le terme « *poursuite* », dans l'article 707 que nous avons cité, comme n'incluant

pas certains actes tel qu'un mandat d'arrêt international. L'alinéa problématique se transformerait alors essentiellement en un mécanisme de garantie du principe *non bis in idem*, similaire à celui qui résulte de l'article 113-9 du code pénal français : « aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite ».

3.3. Mais un tel effort d'interprétation neutralisante d'une disposition d'une loi pénale étrangère nous paraît des plus délicats, surtout sans éclairage complémentaire sur ce point venant de la partie requérante. Nous allons pour notre part vous proposer une solution plus radicale, qui ramène aux fondamentaux de ce qu'est l'office du juge en matière d'extradition.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer non des stipulations conventionnelles, mais la loi de l'autre Etat, cet office est marqué par la plus grande retenue, comme il convient dans un cadre où chaque partie doit respecter la souveraineté de l'autre. Parfois un exercice d'interprétation s'impose parce qu'il est nécessaire pour mettre en œuvre la convention – pour déterminer si la règle de double incrimination est respectée, par exemple – mais hors de ces hypothèses, et de celles où se pose un problème de respect d'autres obligations conventionnelles ou de l'ordre public pénal français, il n'appartient pas aux autorités françaises d'apprécier, au regard du droit interne, la régularité des actes de procédure accomplis par les autorités judiciaires de l'Etat requérant (voir, pour une formulation de cette jurisprudence constante, 19 mars 2010, *M. E...*, n° 328872, B).

Si l'on applique cette grille de lecture à la présente affaire, alors l'application de la convention pose une question : les juridictions marocaines sont-elles compétentes pour connaître de l'infraction reprochée à M. S... ? – et la réponse est incontestablement, selon les termes que nous avons cités : oui. La question de savoir si le mandat d'arrêt international pouvait être émis en l'absence de l'intéressé sur le territoire marocain concerne en revanche la régularité de la procédure, qu'il appartiendra à M. S... de contester, s'il s'y croit fondé, devant les juridictions marocaines. Elle n'a pas en revanche d'incidence sur la compétence de ces juridictions.

3.4. Cela nous paraît suffire à écarter le moyen. On ajoutera toutefois, par souci d'exhaustivité, que la partie marocaine s'est également référée, dans sa réponse au complément d'information ordonné par la chambre de l'instruction, à l'article 43 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, relatif à l'immunité de juridiction des agents consulaires pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Nous ne pensons toutefois pas que ces stipulations conduisent à une analyse différente. Il en résulte que M. S... ne pouvait pas être poursuivi par les autorités du pays d'accueil de la mission consulaire, mais ce n'est pas cela qui fonde la compétence des autorités de son propre pays. Tout au plus peut-on y trouver la confirmation qu'il n'y a pas en l'espèce de problème au regard du principe *non bis in idem* – ce qui aurait sans doute posé la question du respect d'autres stipulations conventionnelles et aurait donc pu rejaillir sur la légalité du décret d'extradition, mais ce n'était en tout état de cause pas même allégué.

4. Un dernier moyen est tiré de ce que l'extradition exposerait le requérant à des traitements inhumains et dégradants, en méconnaissance de l'article 3 de la convention EDH, et plus

précisément à un risque de torture, en méconnaissance de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture.

A l'appui de cette allégation, M. S... se prévaut de rapports d'institutions publiques marocaines et internationales, ainsi que de l'Observatoire marocain des prisons, qui soulignent la problématique de la surpopulation carcérale et relèvent certains faits qu'ils estiment constitutifs de tortures infligées à des détenus. Mais il ne s'agit là que de considérations générales, alors qu'il appartient à l'intéressé de démontrer en quoi il serait personnellement exposé à un tel risque. Dans ces conditions, le fait que la partie requérante n'ait elle-même fourni que des assurances de portée générale – telle que la criminalisation de la torture en droit marocain – ne saurait caractériser une méconnaissance des conventions.

M. S... se prévaut certes du précédent de M. R..., lui aussi citoyen marocain réclamé par son pays, dont vous avez récemment jugé l'extradition légale, mais en relevant les nombreuses assurances personnelles fournies (voir votre décision du 27 décembre 2022, n°463101, C). L'affaire était toutefois très différente, car née d'une demande d'extradition remontant à plus de dix ans, et ponctuée d'une condamnation par la CEDH au regard de la situation prévalant à cette époque – les assurances accompagnant la nouvelle demande d'extradition tenaient compte de cet historique. Mais saisis de demandes d'extradition plus récentes, vous avez estimé que la seule invocation de circonstances générales ne suffisait pas (voir par exemple 5 avril 2019, *M. G...*, n° 422426, C et 21 octobre 2019, *M. L...*, n° 428550, C).

Ce moyen ne pourra donc pas davantage être accueilli, EPCMNC au rejet de la requête.